

SEANCE DU 20 MAI 2021.

- PRÉSENTS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**  
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée  
DARDENNE, **Échevins**  
M. David DOGUET, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Raphaël  
LEFEVRE, M. Léon COULEE, Mme Marie-Madeleine NISEN,  
**Conseillers**  
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix**  
**délibérative)**  
Mme Marie-Cécile WIAMS, **Secrétaire**
- EXCUSÉS :** Mme Colette FALAISE, M. Etienne DALOZE, Mme Jacqueline  
BAUDUIN, **Conseillers**
- 

**N°1.**

**Objet : Zéro Déchets : séance de Sensibilisation aux élus.**

**LE CONSEIL,**

Vu notre décision du 18 décembre 2020 de valider la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche zéro déchet ainsi que ses modalités d'accompagnement ;

Vu notre décision du 21 octobre 2020 de mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 ;

Considérant la demande d'Intradel de pouvoir faire une séance de **Sensibilisation aux élus** de l'importance du portage politique (présentation de 20 minutes) du projet Commune Zéro Déchets ;  
Prend connaissance de la présentation du projet Commune Zéro Déchets par Intradel.

**N°2.**

**Objet : Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne pour les emballages de boisson en plastique et en métal.**

**LE CONSEIL,**

Considérant que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Considérant qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que l'opération "Grand nettoyage de printemps" menée en Wallonie en 2019 a permis de ramasser 500 tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 pourcent du volume de déchets sauvages ;

Considérant que les services communaux et les groupes de citoyens "les mains blanches" ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré

des efforts de prévention et la collecte des "sacs bleus", l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;  
Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs ;  
Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;  
Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes, ce qui pourrait réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 % ;  
Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;  
Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de "réduire la montagne de déchets d'emballage" ;  
Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, "L'alliance pour la consigne", qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire ;  
Vu l'engagement de notre commune en faveur du "Zéro Déchet" ;  
Vu la réalisation d'une étude préparatoire à la mise en oeuvre d'un système de consigne sur les canettes de boissons en Belgique par le Service Public de Wallonie en 2011 ;  
Considérant que 24 communes wallonnes ont été choisies en 2018 afin de mener une expérience pilote de reprise de canettes ;  
Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art 1 : de demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal.

Art 2 : de charger le Collège communal de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons.

Art 3 : de rejoindre l'Alliance de la Consigne pour marquer le soutien de la commune de Lincent au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

### N°3.

#### **Objet : Réalisation de trottoirs à Lincent – Rue des Gottes et rue de l'Yser - Approbation des conditions et du mode de passation**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à la Direction générale des infrastructures et du développement durable - Service de l'Équipement, Rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège ;  
Vu la décision du Collège communal du 17 février 2021 approuvant le projet d'esquisse de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 247.816,91 € HTVA ;

Considérant le cahier des charges N° 47\_53 (2021-180) relatif à ce marché établi le 8 avril 2021 par l'auteur de projet, Direction générale des infrastructures et du développement durable - Service de l'Équipement, Rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège ;

Considérant le métré estimatif relatif à ce marché établi le 20 avril 2021 par l'auteur de projet, Direction générale des infrastructures et du développement durable - Service de l'Équipement, Rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.816,91 € hors TVA ou 299.858,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20204211) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 avril 2021 ;

Considérant que Monsieur Léon Coulée, en séance, a fait remarqué qu'il n'est pas demandé dans le CSC la visite des lieux aux adjudicateurs ;

Considérant que la demande d'ajouter au CSC la visite des lieux est acceptée à l'unanimité ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 47\_53 (2021-180) du 8 avril 2021 et le montant estimé du marché "Réalisation de trottoirs à Lincen – Rue des Gottes et rue de l'Yser", établis par l'auteur de projet, Direction générale des infrastructures et du développement durable - Service de l'Équipement, Rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.816,91 € hors TVA ou 299.858,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20204211).

#### N°4.

#### **Objet : Déclassement et vente de matériel communal et de véhicules saisis**

##### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée du marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2021 approuvant l'attribution du marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" ;

Considérant qu'il convient de procéder au déclassement et à la vente de matériel communal (un autocar, un tracteur et un bras de fauche) ; qu'en effet, il s'agit de matériel obsolète et pour partie en panne (tracteur) ;

Considérant que le matériel communal à déclasser est le suivant :

| Description                | Châssis           | Date de mise en circulation | Marque    | Remarques   | Prix de réserve proposé |
|----------------------------|-------------------|-----------------------------|-----------|---|-------------------------|
| Autocar                    | ZCFAIAFI202479107 | 2006                        | Iveco     | 100.000 kms   | 7.500,00 €              |
| Tracteur                   | JJF1066908        | 1997                        | Case      | 10.823 heures de travail, problème de pompe hydraulique (avancement et levage ) moteur tourne | 1.500,00 €              |
| Bras de fauche hydraulique | -                 | 2001                        | Van Daele | -   | 1.000,00 €              |

Considérant qu'il convient de procéder à la vente de plusieurs véhicules saisis (4 véhicules automobiles) ;

Considérant que les véhicules à vendre sont les suivants :

| Description     | Châssis           | Date de mise en circulation | Marque        | Remarque  | Prix de réserve proposé |
|-----------------|-------------------|-----------------------------|---------------|---|-------------------------|
| Voiture berline | WDC2030162R156807 | -                           | Mercedes C270 | Saisie de police, ouverte, clé, conduite à gauche, pas de papiers | 500,00 €                |
| Voiture break   | WAUZZZ8DZTA329302 | -                           | Audi          | Saisie de police, ouverte, pas de clé, pas de papiers             | 500,00 €                |
| Voiture berline | VSSZZZ6KZ1R098288 | -                           | Seat Ibiza    | Saisie de police, fermée, pas de clé, pas de papiers              | 500,00 €                |
| Voiture berline | VF7UARHJH45359076 | -                           | Citroën C4    | Saisie de police, ouverte, clé, pas de papiers                    | 500,00 €                |

Considérant que la vente s'effectuera par unité ; que des appels à remettre offre pour l'achat de ces véhicules seront publiés sur un site internet de vente publique ;

Considérant que pour chaque unité il est doit être fixé un prix de réserve en-deça duquel la Commune ne souhaite pas vendre et qui sera communiqué à l'adjudicataire du marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" ;

Considérant que le produit de la vente fera l'objet d'une inscription au chapitre des recettes d'investissement du budget ordinaire et extraordinaire 2021 de la Commune de Lincet, à savoir :

- article 421/773-98 : Vente de véhicules spéciaux et divers ;
- article 421/774-51 : vente de machine ;
- article 421/161-02: Vente d'autos et de camionnettes ;

Considérant dès lors qu'il convient de déclasser le matériel et les véhicules susmentionnés et d'en autoriser la vente ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 6 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 10 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 5 mai 2021 ;

A l'unanimité ;  
D E C I D E :

Article 1er.- De déclasser le matériel communal (un autocar, un tracteur et un bras de fauche).

Article 2- D'autoriser la vente du matériel communal (un autocar, un tracteur et un bras de fauche) et des 4 véhicules saisis aux prix de réserve suivants :

| Description                  | Châssis           | Marque        | Prix de réserve |
|------------------------------|-------------------|---------------|-----------------|
| Autocar                      | ZCFAIAFI202479107 | Iveco         | 7.500,00 €      |
| Tracteur                     | JJF1066908        | Case          | 1.500,00 €      |
| Bras de fauche + hydraulique | -                 | Van Daele     | 1.000,00 €      |
| Voiture berline              | WDC2030162R156807 | Mercedes C270 | 500,00 €        |
| Voiture break                | WAUZZZ8DZTA329302 | Audi          | 500,00 €        |
| Voiture berline              | VSSZZZ6KZ1R098288 | Seat Ibiza    | 500,00 €        |
| Voiture berline              | VF7UARHJH45359076 | Citroën C4    | 500,00 €        |

## N°5.

**Objet : PATRIMOINE : Parcelle cadastrée section A, partie du numéro 252A - Cession d'un droit d'emphytéose entre le "Home Waremmien" et la Commune de Lincint.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Lincint du 7 septembre 2020 approuvant la concession du bail emphytéotique par le Centre public d'Action sociale de Lincint à la Commune de Lincint qui figure en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2020 approuvant le projet de bail emphytéotique entre le CPAS et la Commune de Lincint ;

Considérant l'acte authentique de bail emphytéotique signé entre le CPAS et la Commune de Lincint le 14 décembre 2020 et enregistré le 04 février 2021 ;

Considérant que la Commune de Lincint souhaite la construction d'un bâtiment comprenant deux logements sociaux, un bâtiment comprenant trois logements sociaux, un local poubelles/vélos et cinq emplacements de parcage ;

Considérant que le terrain cadastré section A, partie du numéro 252A sis Avenue des Français d'une contenance mesurée de 10 a 53 ca telle que ce bien figure en teinte jaune au plan dressé le 21 novembre 2019 par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert à Thorembais-les-Béguines ;

Considérant que la cession du droit d'emphytéose est d'utilité publique ;

Vu les termes de la cession du droit d'emphytéose dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

- **Article 1er.-** D'approuver les termes de la cession du droit d'emphytéose suivant :

### **Cession d'un droit d'emphytéose (acte authentique)**

Par devant Monsieur le Bourgmestre de Lincint, Yves KINNARD, agissant en vertu de l'article 1317 du Code Civil ;

Ont comparu

LA COMMUNE DE LINCENT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.378.080, dont le siège est établi à 4287 LINCENT, rue des Ecoles 1, représentée par Monsieur Albert MORSA, 1er Echevin et Madame Marie-Cécile WIAMS, Directrice générale ai. ;

Ci-après dénommé le « cédant »

La Société coopérative à responsabilité limitée Société Régionale d'Habitations Sociales ou Moyennes de Hesbaye "Le Home Waremmien", inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0401.455.680, dont le siège est établi à 4300 Waremmes, Allée des Hortensias, 13, constituée en date du 10 mars 1951, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 avril 1951, sous le numéro 6087, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte dressé par Maître Olivier MAHY, notaire à Oreye, en date du 5 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 2 janvier 2014 sous le numéro 2014-01-02/0001537 ; Ici représentée, conformément à l'article 29 des statuts et à la délégation de pouvoirs du\*\* dont une copie restera ci-annexée, par Jacques CHABOT, Président du Conseil d'administration, domicilié à 4300 Waremmes, rue Emile Vandervelde, 55 et Isabelle WILLEM, Directrice gérante domiciliée à 4540 Amay, rue Paireuses, 15 en exécution de la délibération du Conseil d'administration du Home Waremmien du \*\*\* dont un exemplaire restera annexé au présent bail.

Ci-après nommé « le cessionnaire ».

### **Exposé préalable:**

Les parties déclarent que par acte authentique reçu par le Bourgmestre Yves KINNARD, à Lincen, le 14 décembre 2020, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, le 04 février 2021 sous la référence 34-T-04/02/2021-00753, un droit d'emphytéose a été concédé par le CPAS de Lincen à la Commune de Lincen, pour une période de 99 ans prenant cours le 14 décembre 2020 et expirant le 13 décembre 2119 aux conditions définies par ledit acte.

A été convenu ce qui suit ;

### **I. CONSTITUTION DE LA CESSION**

**Article 1. :** En application de la loi du 10 janvier 1824, le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, le droit d'emphytéose, en ce compris les constructions, ouvrages et plantations qu'il a réalisés, concédé par acte authentique du 14 décembre 2020, aux conditions définies ci-après :

**Article 2. :** Un droit d'emphytéose portant sur la parcelle de terrain suivante :

#### **Description des biens**

Commune de LINCENT – 2e division section A n°252A

Une parcelle de terrain sise à front de la rue des Français, cadastrée section A, partie du numéro 252A, et ayant fait l'objet d'une pré cadastration comme suit section A numéro A252A LOT A, pour une contenance mesurée de 10 a 53 ca. Telle que ce bien figure en teinte jaune au plan dressé le 21 novembre 2019 par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert à Thorembais-les-Béguines.

#### **Origine de propriété**

Le Centre Public d'Action Sociale de Lincen est propriétaire du bien prédrécrit depuis des temps immémoriaux et a conclu avec la commune de Lincen, en date du 14 décembre 2020, un bail emphytéotique de 99 ans.

#### **Situation**

Le cessionnaire prendra le bien tel et dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, le plus ou le moins excédât-il un/vingtième, devant tourner au profit ou à la perte du cessionnaire, sans garantie pour vice du sol ou du sous-sol et sans recours contre le cédant pour vétusté, détérioration des bâtiments, vices de construction cachés ou apparents, défaut d'entretien, ni pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures avec tous les droits et toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachés ou en dépendre, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls personnels, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause

puisse donner à qui que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux fondés sur la loi ou en titres réguliers et non prescrits.

### **Objet du contrat**

Le présent contrat a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction d'un bâtiment comprenant deux logements sociaux, un bâtiment comprenant trois logements sociaux, un local poubelles/vélos et cinq emplacements de parcage.

Ceux-ci ne pourront être exécutés qu'après obtention du permis d'urbanisme, en conformité avec la législation.

### **Article 2. Durée du contrat**

Le présent contrat est consenti pour une période indivisible de nonante-huit années (98) entières et consécutives, prenant cours à la signature du présent acte, le .....2021 ; pour expirer le.....

A l'expiration de cette période, la cession prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Elle pourra, cependant, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

### **Article 3. Prix**

La cession du droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un euro (1,00 – euro) payable par le cessionnaire au cédant anticipativement le premier janvier de chaque année, et pour la première année dans les deux mois de la signature du présent acte. Ce loyer symbolique n'est pas indexé.

Tous les paiements indiqués ci-avant seront effectués au compte numéro IBAN : BE24 0910 0043 7438 BIC : GKCCBEBB ouvert au nom du cédant avec pour référence « prix de la cession du bail emphytéotique – A 252 A ».

### **Article 4. Destination du terrain – Constructions**

Le cessionnaire s'engage dans le délai imposé par la Société Wallonne du Logement à réaliser sur ce terrain la construction envisagée dans le cadre de l'article 54 du Code Wallon du Logement.

Le cessionnaire devra à tout moment exploiter le bâtiment en conformité avec son objet social.

Le cessionnaire peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du cédant, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art. Pendant toute la durée de la cession, le cessionnaire sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

### **Article 5. Réparations et Entretien**

Le cessionnaire prendra à sa charge et ce, pour toute la durée de la cession de l'emphytéose, tous les frais d'entretien du terrain et supportera les frais de réparation ordinaires et extraordinaires des constructions érigées sans autre intervention du cédant.

A la fin de la présente cession, le cessionnaire devra rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation.

### **Article 6. Jouissance**

Le cessionnaire dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de la cession de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

Le cessionnaire a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

### **Article 7. Hypothèque**

Le cessionnaire ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées qu'avec le consentement préalable et écrit du cédant.

### **Article 8. Impôts**

Le cessionnaire supportera tous impôts, droits ou taxes, contributions foncières ou autres, grevant le terrain et les bâtiments et l'exploitation de ceux-ci, dès signature du présent bail.

#### **Article 9. Effets de la cession**

Par l'effet de la cession, le cessionnaire est subrogé dans les droits et les obligations souscrits par le cédant, lors de la constitution du droit d'emphytéose par acte authentique du 14 décembre 2020.

Le cédant déclare avoir averti le tréfoncier de la présente cession, par lettre recommandée à la Poste du XX, et en avoir remis copie au cessionnaire ce jour.

En application de l'article 8 de l'acte constitutif du droit d'emphytéose, le cédant est dégagé, à l'égard du tréfoncier, de toutes les obligations découlant du droit d'emphytéose nées postérieurement à la cession.

#### **Article 10. Assurances**

Le cessionnaire sera tenu de faire assurer les constructions érigées par lui, pour leur pleine valeur, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toute nature et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles.

L'assurance couvrira également la responsabilité civile du cessionnaire en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens.

#### **Article 11. Résiliation du droit d'emphytéose**

Le cédant pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a) En cas de faillite ou de dissolution de la société de logement "le Home Waremzien" ;
- b) De défaut par le cessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.
- c) De non réalisation du projet défini par les dispositions de l'article 54 du Code wallon du logement.

La résiliation ne pourra être demandée que si le cédant, par lettre recommandée à la poste, a mis le cessionnaire en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si le cessionnaire n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

#### **Article 12. Sort des constructions à l'expiration du contrat**

Lors de l'extinction de la cession du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le cédant a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour le cessionnaire, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais du cessionnaire, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction de la cession du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le cédant ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne le cessionnaire au moins un an avant que la cession du droit d'emphytéose n'arrive à son terme.

#### **Article 13.**

A l'expiration de la cession du droit d'emphytéose, le cédant aura contre le cessionnaire une action personnelle en dommage et intérêts, pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien, ainsi que pour la perte des droits que le cessionnaire aurait laissé prescrire par sa faute.

#### **Article 14. Cession du droit d'emphytéose**

Le cessionnaire ne pourra aliéner ou sous-louer ou hypothéquer son droit d'emphytéose, grever les installations et le terrain de servitudes qu'avec l'accord exprès et donné par écrit, du cédant et du tréfoncier. Le cessionnaire reste solidairement garant de l'exécution du droit emphytéotique.

#### **Article 15**

##### **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

L'attention du cessionnaire est attirée sur les obligations découlant de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et notamment sur l'obligation de constituer un dossier d'intervention ultérieure afférent aux travaux qui seraient effectués sur le bien, qui devra être remis aux propriétaires ultérieurs de l'immeuble.

#### **SITUATION ADMINISTRATIVE – CoDT/CODE WALLON DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

En application du CoDT,



### **A. L'Officier Public instrumentant informe :**

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4° de la modification de l'article 85 du CWATUPE (actuellement CoDT), opérée par le décret du 8 mai 2008 ayant pour objet la transposition partielle de la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dont il résulte que doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'actuel article D.IV.99 du CoDT, « les périmètres visés à l'article 136 bis du CWATUPE », périmètres actuellement visés à l'article D.V. du CoDT.

L'Officier Public soussigné informe que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;

- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « *Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, § 1er, du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code (articles D.IV.97, D.IV.1§1er al.2 et des articles D.IV.14 et suivants du CoDT) se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2, du Code (art.D.II.31 § 2 CoDT). Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2°, et 127, § 2, alinéa 4, du Code (voir articles D.IV.14 à D.IV.76 CoDT), la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement.* »

Après avoir pris connaissance des précisions reprises au point 4°, les parties requièrent l'Officier Public de recevoir le présent acte.

Le cessionnaire sera sans recours contre le cédant pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la partie cessionnaire étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

### **B. Contrôle subsidiaire de l'Officier public**

L'Officier public rappelle ce qui suit à propos de son intervention

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du bailleur ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de natures techniques, à propos desquelles l'Officier public invite les parties à se tourner vers les professionnels spécialisés (administration, géomètre, architecte, etc).

Le cessionnaire déclare avoir pris toutes informations au sujet des prescriptions urbanistiques grevant le bien objet des présentes auprès du service urbanisme de l'administration communale de Lincent, comprises dans:

- le plan de secteur;

- le schéma de structure;

Il déclare s'être assuré que la destination qu'il envisage de donner au bien acquis est conforme aux prescriptions et obligations qui résultent desdits plan, schéma et règlement et dispense formellement le bailleur et l'Officier public instrumentant de toutes justifications complémentaires à cet égard.

C. Le bailleur déclare que le bien en cause:

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- est situé en zone d'habitat rural à moyenne densité au schéma de structure communal ;

– a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 : permis d'urbanisme délivré le 7 décembre 2018;

- N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le premier janvier 1977 ;

- N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

L'Officier Public instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Lincent, le 23 avril 2021. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie de ladite lettre.

## **ETAT DES SOLS**

Etat du sol – information

### **A. Information disponible**

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 24 janvier 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« *SITUATION DANS LA BDES*

*Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : \*\**

- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : \*\**

*\*(Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols)\**

*MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3) : \*\**

*MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : \*\**

*DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : \*\* »*

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession du droit d'emphytéose, du contenu de l'extrait conforme.

### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

### **C. Déclaration de destination non contractualisée**

a) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Résidentiel.

b) Portée: Le cédant prend acte de cette déclaration.

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

### **D. Information circonstanciée**

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des informations reprises ci-dessus.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur demeure et siège respectifs.

## **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de quelque chef et pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

## **DECLARATION PRO FISCO**

Les parties reconnaissent que l'Officier Public soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

**Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévu par l'article 161,2° du code des droits d'enregistrement, la Société « le Home Waremmien » déclare que l'opération est d'utilité publique conformément à son objet légal en vertu du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et qu'elle a obtenu l'agrément par la Société Wallonne du Logement ; l'attestation restera ci-annexée.**

## **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

L'Officier Public soussigné certifie exacts les données d'identité des parties et la désignation et le numéro d'entreprise des personnes morales au vu des documents prescrits par la loi. Les parties confirment l'exactitude de ces données.

## **DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à zéro euro.

## **INTERETS CONTRADICTOIRES – ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES**

L'Officier Public a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées à l'Officier Public. Ces dispositions exigent De l'Officier Public, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil. L'Officier Public est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par l'Officier Public des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

## **DONT ACTE**

Fait et passé à LINCENT, à l'Administration communale.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, l'Officier Public.

- **Art. 2 :** De mandater Monsieur Albert MORSA et Madame Marie-Cécile WIAMS, respectivement Premier Echevin et Directrice générale a.i. en tant que signataires dudit contrat de cession de droit d'emphytéose sous forme authentique par devant Monsieur le Bourgmestre, Yves KINNARD agissant comme officier public en vertu de l'article 1317 du Code civil.
- **Art. 3 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**N°6.**

**Objet : MOBILITE: Règlement complémentaire communal de circulation routière.**

## **LE CONSEIL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le mail du Major Duvivier reçu en date du 10 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement rue de la Station entre le numéro 14 et 22 afin de permettre l'accès des services de secours à la voirie perpendiculaire à celle-ci ;

Considérant que le service de police et la Zone de secours ont fait une simulation sur place avec les véhicules en date du 12 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

Adopte:

### **Article 1:**

Le stationnement est interdit rue de la Station entre le n°14 et le n°22 (côté droit de la rue en direction de la rue de l'Yser) pour permettre l'accès au n°29 (rue perpendiculaire à la rue principale) sur une distance de 45 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E1 avec panneau additionnel d'une distance de 45 mètres ainsi que d'un marquage discontinu de couleur jaune.

### **Article 2 :**

Le stationnement est interdit rue de la Station coté gauche de la rue en direction de la rue de l'Yser à partir de la rue perpendiculaire donnant accès au n°29 et sur une distance de 10 mètres vers la rue de l'Yser.

La mesure est matérialisée par un signal E1 avec panneau additionnel d'une distance de 10 mètres ainsi que d'un marquage discontinu de couleur jaune.

### **Article 3 :**

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **Article 4 :**

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**N°7.**

**Objet : COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) : Désignation des représentants communaux : modification.**

## **LE CONSEIL,**

Vu les articles 93 à 96 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 juin 1994 (M.B. du 13/10/94) tel que modifié par celui du 10 avril 1995 (M.B. du 16.06.95) fixant le statut des membres

du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui prévoit la mise en place dans chaque commune, d'une Commission paritaire locale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 (M.B. du 08/11/95) relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que la Commission paritaire locale est composée de 12 membres dans les communes de moins de 75.000 habitants dont six membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil Communal et six membres représentant le personnel enseignant sont désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives;

Vu la démission de son poste de conseiller communal de Monsieur Olivier WINNEN actée en séance du 06 mai 2021 ;

Considérant qu'il doit être remplacé au sein de la Co.Pa.Loc ;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE**

Madame **Marie-Madeleine NISEN** en qualité de représentante du pouvoir organisateur communal au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal.

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et au service enseignement pour suite utile.

#### **N°8.**

**Objet : COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS : Désignation des représentants communaux : modification.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les 3 mois entre une délégation du Conseil de l'aide sociale et une délégation du conseil communal au sein du comité de concertation ;

Vu l'Arrêté royal du 16.5.1984 fixant les conditions et modalités de la concertation visée par la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Vu la démission de ses fonctions de conseiller communal de Monsieur Olivier WINNEN acceptée en séance du 06 mai 2021 ;

Considérant que Monsieur WINNEN doit être remplacé au sein du comité de concertation ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE : Madame Jacqueline BAUDUIN.**

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et au CPAS pour suite utile.

#### **N°9.**

**Objet : AIS'baye: Désignation des représentants communaux : modification.**

**LE CONSEIL,**

Vu les status de l'Organisme à finalité sociale AIS'baye, en particulier ses articles 4 et 19 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier WINNEN de son poste de conseiller communal actée en séance du conseil communal du 06 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un remplaçant qui siègera à l'Assemblée Générale uniquement ;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

A l'unanimité ;

**DESIGNE :**

Madame **Marie-Madeleine NISEN** pour représenter la commune aux Assemblées générales

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et à l'AIS'Baye pour suite utile.

## N°10.

**Objet : INTERCOMMUNALES: SWDE: assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SWDE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021 par courrier daté du 16 avril 2021 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ;

DÉCIDE d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021 de l'intercommunale SWDE :

| Assemblée générale ordinaire  | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-----------|-------------|-------------|
| Point 3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;                    | 10        | 0           | 0           |
| Point 4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;                      | 10        | 0           | 0           |
| Point 5. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes ;                              | 10        | 0           | 0           |
| Point 6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;                               | 10        | 0           | 0           |
| Point 7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021 ; | 10        | 0           | 0           |

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## N°11.

**Objet : INTERCOMMUNALES : "IMIO" - assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021.**

**LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par courrier daté du 28 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Après en avoir délibéré décide :

d'APPROUVER aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale IMIO à savoir :

|   | <b>Voix<br/>pour</b> | <b>Voix<br/>contre</b> | <b>Abstenti<br/>ons</b> |
|---|----------------------|------------------------|-------------------------|
| Point 3 - Présentation et approbation des comptes 2020                      | 10                   | 0                      | 0                       |
| Point 4 - Décharge aux administrateurs                                      | 10                   | 0                      | 0                       |
| Point 5 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes       | 10                   | 0                      | 0                       |
| Point 6 - Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 | 10                   | 0                      | 0                       |

de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en séance du 20 mai 2021 ;

de charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;  
copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## N°12.

### **Objet : INTERCOMMUNALES : "IPFBW" - assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021.**

#### **LE CONSEIL.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux l'Assemblées générales ordinaire du 08 juin 2021 par courrier daté du 21 avril 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Se PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 de l'intercommunale IPFBW qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés:

| <b>Intitulé</b>  | <b>Voix Pour</b> | <b>Voix contre</b> | <b>Abstentions</b> |
|--|------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Point 2 -</b> Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020. | 10               | 0                  | 0                  |
| <b>Point 5 -</b> Décharge à donner aux administrateurs.  | 10               | 0                  | 0                  |
| <b>Point 6 -</b> Décharge à donner au réviseur.  | 10               | 0                  | 0                  |

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des présents votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

### N°13.

#### **Objet : INTERCOMMUNALES : "ORES-ASSETS" - assemblée générale du 17 juin 2021.**

##### **LE CONSEIL.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES-Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour de l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour de l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la documentation relative aux points de l'ordre du jour sont disponible sur le site internet d'ores à l'adresse <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

Se PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES-Assets ;

|   | <b>Voix pour</b> | <b>Voix contre</b> | <b>Abstentions</b> |
|---|------------------|--------------------|--------------------|
| Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 |                  |                    |                    |



|  | <b>Voix pour</b> | <b>Voix contre</b> | <b>Abstentions</b> |
|--|------------------|--------------------|--------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2020;</li> <li>• Approbation du rapport de prises de participation;</li> <li>• Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2020</li> </ul> | 10               | 0                  | 0                  |
| Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour de l'année 2020;  | 10               | 0                  | 0                  |
| Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour de l'année 2020;   | 10               | 0                  | 0                  |
| Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.  | 10               | 0                  | 0                  |

Charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### N°14.

#### **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 06 mai 2021 ;

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

#### **Questions de Monsieur David DOGUET :**

- Ne serait-il pas judicieux de demander les plans des impétrants pour les ouvriers communaux ;
- Y-a-t-il déjà un problème avec le nouveau bras faucheur?

#### **Questions de Madame Marie-Madeleine NISEN :**

- Qu'en est-il du remplacement de Monsieur Lefèvre au Home Waremmien?
- Nous recevons avec beaucoup de retard les PV du collège communal. Quand recevrons-nous les prochains?

#### **HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 20 H 30.

PAR LE CONSEIL :

*La Secrétaire*

*Le Bourgmestre - Président*

Marie-Cécile WIAMS

Yves KINNARD

---